

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'Environnement
n° 2014181-0002

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité
des installations de tri de déchets exploitées
par le Syndicat TRIGONE
avec prescriptions complémentaires
installation située ZA de Lamothe sur la commune d'AUCH**

Le préfet du Gers,

- VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,
- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 autorisant le syndicat TRIGONE à exploiter, sur le territoire de la commune d'Auch, un centre de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 portant actualisation du classement des activités exploitées sur le site d'Auch ;
- VU le courrier de l'exploitant du 1^{er} avril 2014 transmettant sa proposition de calcul des garanties financières ;
- VU le courriel de l'exploitant du 02 juin 2014 modifiant le calcul des garanties financières transmis le 1^{er} avril 2014 ;
- VU l'avis et les propositions en date du 03 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 26/06/2014 ;
- CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;
- CONSIDERANT** que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé;
- CONSIDERANT** que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant repose sur des conditions de fonctionnement des installations différentes de celles initialement prévues (quantités) dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 susvisé qu'il convient en conséquence de modifier et de compléter ;

CONSIDERANT que, par courriel en date du 27 juin 2014, l'exploitant m'informe qu'il n'a pas d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte TRIGONE est tenu de constituer des garanties financières pour les installations de tri de déchets non dangereux qu'il exploite ZA de Lamothe sur le territoire de la commune d'Auch.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea	Volume des activités
2714-1 (autorisation)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1 - supérieur ou égal à 1 000 m ³ (A)	volume sur site: 2 345 m³

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci dessus à 89568 euros HT (avec un indice TP 01 fixé au 01/2014 à 705,60) soit **107 481 euros TTC**.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant selon l'option choisie :

- option 1 : par un organisme cautionneur privé (établissement de crédit, société d'assurance ou de caution mutuelle) :
 - ▲ constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, soit pour le 1^{er} juillet 2014,
 - ▲ constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.
- Option 2 : sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :
 - ▲ constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, soit pour le 1^{er} juillet 2014 ;
 - ▲ constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants

- ▲ tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- ▲ sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant. Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 13 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets issus de la collecte sélective	Quantité maximale sur site	
			Poids en tonne	Volume en m ³
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets à trier	220	1500
	19 12 12	Refus de tri	18	60
	19 12 01	Papiers triés	50	180
	19 12 04	Plastiques triés	56	244
	19 12 12	Emballages	35	76
	19 12 01	Cartons	54	113
	12 12 04	Plastiques souples triés	24	68
	19 12 03	Aluminium trié	13	64
	19 12 02	fer	26	40
Total			496	2 345

Article 14: Modifications des prescriptions d'exploitation initiales

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Classement régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1 - supérieur ou égal à 1000 m ³ (A)	Installation de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective	Volume sur site: 2 345 m ³	2714-1 A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant: 2 - supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² (D)	Installation de transit de déchets de métaux	Surface utilisée: 300 m ²	2713-2 D

Article 15 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 16 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 18 :

Un extrait du présent arrêté, dont copie demeure déposée aux archives de la mairie d'AUCH est inséré dans deux journaux locaux, par les soins du Préfet du Gers, aux frais du Syndicat TRIGONE et fait l'objet d'un affichage par les soins du maire d'AUCH dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune d'AUCH.

Fait à Auch, le 30 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

